RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du MANS (SEINE-ET-MARNE) pour la période 2024 - 2043

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juin 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du MANS (SEINE-ET-MARNE), pour la période 2005-2019 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du MANS (Seine-et-Marne), d'une contenance de 299,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 297,07 ha, actuellement composée de chêne indigène (53 %), de châtaignier (12 %), de tilleul (10 %), de bouleau (9 %), de frêne (8 %), de charme (3 %), de chêne rouge (1 %), d'érable sycomore (1 %), de merisier (1 %), de robinier (1 %) et de tremble (1 %). Le reste, soit 2,21 ha, est constitué d'un verger et d'un étang.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 191,75 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 104,47 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (146,41 ha), le chêne pédonculé (83,18 ha), le châtaignier (36,01 ha), l'orme lisse (14,41 ha), l'aulne glutineux (7,50 ha), le merisier (3,85 ha), l'érable sycomore (2,43 ha), le robinier (1,59 ha) et le chêne rouge (0,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 140,60 ha, au sein duquel des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements seront effectués et qui sera parcouru une ou deux premières coupes d'éclaircie, selon la croissance des tiges ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 51,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
  - Deux groupes traités en futaie irrégulière, d'une contenance totale de 90,06 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 14,41 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'un verger, d'un étang et d'une parcelle expérimentale, d'une contenance de 3,06 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de deux places de retournement et de création d'une route forestière empierrée d'une longueur de de 0,144 km, ainsi que des travaux de remise aux normes de routes forestières sur une longueur de 1,47 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL